

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le

02 AVR. 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Ch. HERBAUT
N° 19-2015-PC

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**portant prescriptions complémentaires au maire de Saint-Chamas
concernant le canal de la Poudrerie à Saint-Chamas
et modifiant certaines prescriptions de l'arrêté complémentaire
n° 10-2008 E PC du 6 février 2008**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.214-21,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-2008 E PC du 6 février 2008 portant prescriptions complémentaires au maire de Saint-Chamas concernant le canal de la Poudrerie à Saint-Chamas,

VU le schéma directeur d'assainissement pluvial de la commune de Saint-Chamas approuvé le 20 juin 2013,

VU la demande présentée le 10 octobre 2013 par la commune de Saint-Chamas en vue de modifier certaines dispositions de l'arrêté n° 10-2008 E PC du 6 février 2008 précité, et notamment celles relatives à la déconnexion du réseau pluvial du quartier du Loir et à la gestion des vannes du canal de la Poudrerie lors des épisodes orageux,

VU le rapport des visites de terrain réalisées les 15 avril et 3 juin 2014 par le service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU le compte-rendu de la réunion de travail entre le service chargé de la police de l'eau et la commune de Saint-Chamas en date du 30 juillet 2014,

VU le rapport du service mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 25 février 2015,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 11 mars 2015,

.../...

VU le projet d'arrêté notifié à Monsieur le Maire de Saint-Chamas le 12 mars 2015,

VU l'absence de réponse formulée par le maire de Saint-Chamas dans le délai de quinze jours qui lui était imparti,

CONSIDÉRANT que la déconnexion du réseau pluvial du quartier du Loir nécessiterait la pose d'un collecteur de diamètre 1500 mm sur une longueur supérieure à un kilomètre, que le coût d'un tel projet, estimé en première approximation à trois millions d'euros minimum, semble difficilement soutenable pour la commune,

CONSIDÉRANT que le débit capable du canal de la Poudrerie est de l'ordre de 5 m³/s,

CONSIDÉRANT qu'il existe d'autres rejets d'eaux pluviales que celui du quartier du Loir pouvant être facilement déconnectés du canal de la Poudrerie,

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de procéder à la prorogation de la durée autorisée pour la réalisation des travaux,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Rejet des eaux pluviales du quartier du Loir

Le rejet des eaux pluviales du quartier du Loir dans le canal de la Poudrerie est maintenu conformément au schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 20 juin 2013.

A l'article 2 de l'arrêté n° 10-2008 E PC du 6 février 2008 portant prescriptions complémentaires au maire de Saint-Chamas concernant le canal de la Poudrerie à Saint-Chamas, la phrase « déconnexion permanente du rejet pluvial du quartier du Loir » située à l'alinéa « rejets d'eaux pluviale et d'irrigation » est supprimée.

Article 2 : Gestion des vannes

L'article 4 de l'arrêté n° 10-2008 E PC du 8 février 2008 portant prescriptions complémentaires au maire de Saint-Chamas concernant le canal de la Poudrerie à Saint-Chamas est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

En période d'alerte aux orages orange ou rouge (Météo France), le maire de Saint-Chamas devra s'assurer que les consignes de sécurité de gestion des vannes suivantes soient respectées :

- les deux vannes de sectionnement au niveau de la prise d'eau seront impérativement fermées. Préalablement, la vanne automatique, qui n'assure plus une fermeture complète, devra être réparée ;
- les deux vannes de délestage dites « coups perdus » seront ouvertes ;
- le canal d'irrigation, branche de l'horloge, devra être mis en décharge par ouverture de la vanne vers le parc de la Poudrerie, en lien avec la manœuvre des vannes mentionnée à l'alinéa précédent. Préalablement, il conviendra de rencontrer l'ASA des arrosants de Saint-Chamas Miramas ;
- la vanne de sectionnement du canal de fuite de la microcentrale sera ouverte ;
- le bon fonctionnement de l'indicateur de niveau du canal à la prise amont sera vérifié.

Les dispositions suivantes devront également être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, afin de ne pas dépasser le débit capable du canal de l'ordre de 5 m³/s :

- pour améliorer la sécurité du canal en cas de fortes pluies, le réseau pluvial qui rejette dans le canal en amont de la traversée du RD 70, ainsi que toutes les arrivées naturelles du quartier du Guiet, seront déconnectées ;

.../...

- le dégrilleur au niveau de la prise d'eau dans la Touloubre devra être remplacé ;
- la commune de Saint-Chamas doit s'engager à réaliser les travaux les plus urgents signalés dans le rapport de visite de l'ouvrage et repris dans le compte-rendu de la réunion du 30 juillet 2014 (cf. liste en annexe).

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-2008 E PC du 6 février 2008 sont inchangées.

Article 4 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Saint-Chamas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-préfet d'Istres,

Le Maire de Saint-Chamas,

Le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,

Le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de saint-Chamas.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER

ANNEXE

- Génie civil : reprise de la paroi dégradée par les racines d'un arbre (L = 2036), reprise du mur qui présente un ventre très marqué (L = 2280), reprise des dallages de couverture ou démolition et évacuation dans une partie privative avant le raccordement du Loir, reprise des dalles de couvertures du canal dans la 2^{ème} partie, pour traiter les nombreuses ferrailles apparentes.
- Ouvrages de franchissement : reprise des franchissements qui présentent une insécurité flagrante pour les utilisateurs (11 ouvrages en mauvais état sur plus de 20 recensés). Signaler aux propriétaires des ouvrages dangereux les situations préoccupantes pour leur utilisation. Les ouvrages utilisant du bois (planches ou poutrelles) doivent faire l'objet d'une surveillance particulière.
- Rejet des eaux dans le canal : faire procéder à la mise en conformité du raccordement des eaux usées vers le quartier du petit Versailles. Les deux buses Ø500, situées de part et d'autre du pont de la RD 70, devront être déviées pour ne plus se rejeter dans le canal de la Poudrerie. Le fossé principal de la route pourrait être dévié vers l'autre berge (où il y a un fossé) par un tuyau métallique. L'autre exutoire pourrait être dévié par une pipe en Ø 300 existante.
- Génie civil : surveiller l'évolution des parois ou l'absence d'enduit pourrait compromettre la stabilité des parois (L= 1900 et L = 2700). Les parties hautes des parois doivent être surveillées car souvent sujettes à des désordres. Les voûtes en pierre des tunnels devront faire l'objet d'une auscultation par expert (comme pour la galerie souterraine).
- Végétation : poursuivre l'entretien régulier.
- Divers : faire évacuer le seuil en sortie de voûte des premiers tunnels.
- Divers : la commune prendra contact avec le propriétaire des cuves posées sur le rebord du canal. S'il s'agit d'un stockage susceptible de polluer le canal, les faire déplacer.



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 19 2015 PC
du 02 AVR. 2015

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER